

17 - Mise à la réforme de biens - M4

Quels textes de référence ?

Instruction M4

Titre 2 – Chapitre 2 - Partie 1

Article D 1617-19 du CGCT

De quoi parle-t-on ?

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (Valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation. La réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol).

La mise à la réforme d'un bien n'a aucune contre partie financière (prix de vente, indemnité d'assurance).

Comment justifier l'opération ?

Le comptable de la collectivité constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Cette opération est traitée en M4 comme une cession à prix nul. Elle génère donc les opérations budgétaires relatives aux cessions en général.

Liste des pièces justificatives

- Décision de mise à la réforme du bien concerné
- Certificat administratif indiquant :
 - ◆ Désignation précise du bien, localisation,
 - ◆ N° d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable si différent),
 - ◆ Date et valeur d'acquisition (valeur historique),
 - ◆ Valeur nette comptable (valeur historique – amortissements)
 - ◆ Le compte par nature,
 - ◆ La situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et tableau d'amortissement)

Documents mis à jour chez l'ordonnateur :

- Inventaire comptable et inventaire physique,
- Etat de suivi des subventions si nécessaire

Documents mis à jour chez le comptable :

- Etat de l'actif (ne pas oublier les subventions associées si il y en a)
- *Mettre à jour les fiches hélios concernées.*

Comment les prendre en compte comptablement ?

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'opérations budgétaires.

Elles donnent lieu à des prévisions budgétaires aux chapitres :

- 042 (article 675 en dépense ; article 777 en recette en cas de subvention non totalement reprise) ;
- 040 (article 21xx en recette ; article 139 en dépense en cas de subvention non totalement reprise)

Des titres et mandats sont émis par l'ordonnateur comme décrit ci-dessous.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (sortie) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ Il doit :

- ☐ Identifier les immobilisations réformées, il doit les rechercher au sein du compte 21X.
 - ◆ Si elles sont sur un compte 23, il faut préalablement procéder à l'intégration ...
 - ◆ Si elles ne sont pas enregistrées à l'inventaire, il faut préalablement les enregistrer
 - ◆ Si elles ne sont pas comptabilisées, il faut préalablement les comptabiliser.
- ☐ Identifier le montant des amortissements de cette immobilisation,
- ☐ « sortir » ces immobilisations de son inventaire y compris la subvention s'il y en a une.
- ☐ **Transmettre l'information au comptable par communication des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération).

En prévision :

Budget
675 et 21xx

En exécution :

	MANDATS		TITRES	
	articles	chapitres	articles	chapitres
SI	139	040	21	040
SF	675	042	777	042

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération budgétaire.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- ☐ Identifie précisément le bien réformé dans son état de l'actif.
- ☐ Passe les écritures suivantes :
- ☐ Si le bien est amortissable, il réintègre les amortissements afin de déterminer la valeur nette comptable (opération d'ordre non budgétaire).

Débit	Crédit
28X	21X

- ☐ S'il s'agit d'une immobilisation subventionnée, il convient de reprendre au compte de résultat le reliquat de subvention non repris (opération d'ordre budgétaire) puis d'apurer la subvention. (opération d'ordre non budgétaire).

Débit	Crédit
139	777
131	139 (pour le montant total de la subvention)

- ☐ Il constate la sortie du bien de l'actif pour sa valeur nette comptable. (opération d'ordre budgétaire).

Débit	Crédit
675	21X

M4 Mise à la réforme d'un bien : Illustration

Hypothèse : Mise à la réforme d'un bien sans contrepartie financière aucune.

Valeur historique de l'immobilisation : 1000

Amortissements pratiqués : 800

Valeur nette comptable : Valeur historique – Amortissements constatés : 200

Moins value = Valeur historique – Valeur nette comptable : - 200

Subvention transférable ayant financé le bien : 100

Quote part reprise au compte de résultat 60

☛ Ordonnateur

Opération d'ordre budgétaire → Prévisions budgétaires

	Dépenses		Recettes	
SI	040 -139	40	040 – 21XX	200
SF	042 - 675	200	042 - 777	40

→ Emission de mandats et tires :

- Mandat compte 139 : 40
- Titre compte 777 : 40
- Mandat compte 675 : 200
- Titre compte 21XX : 200

☛ Comptable

Libellé	Débit	Crédit	Montant
Réintégration des amortissements constatés	281X	21X	800
Amortissement pour la part résiduelle de la subvention	139	777	40
Apurement de la subvention pour le solde restant	131	139	60
Sortie du bien pour la VNC	675	21X	200

Si bien acquis avec une subvention transférable